

A-2432/12-4



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de recrutement,
de formation et d'avancement de l'officier, chef de la musique militaire**

Par dépêche du 25 novembre 2011, Monsieur le Ministre de la Défense a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question a vocation à se substituer au règlement grand-ducal du 11 novembre 1970 fixant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement de l'officier de la musique militaire. En effet, ce texte, vieux d'une bonne quarantaine d'années, n'a pas été adapté une seule fois pendant toute cette période et ne reflète dès lors plus la réalité.

Le nouveau règlement grand-ducal qui est destiné à prendre sa relève est notamment modifié en ce qui concerne *"les conditions d'études requises pour pouvoir briguer le poste de chef de la musique militaire"*. En effet, le futur titulaire devra *"avoir fréquenté avec succès pendant cinq années au moins les cours d'un établissement d'enseignement musical à caractère universitaire ou supérieur et détenir le diplôme de fin d'études de direction d'orchestre"*. Par ailleurs, le projet introduit *"une période de stage de deux ans"* ainsi que, en conséquence de cette innovation, un examen de fin de stage, qui porte sur le statut général des fonctionnaires de l'État, les législations et réglementations applicables à l'Armée ainsi que sur l'aptitude du candidat au commandement.

D'après les informations dont dispose la Chambre des fonctionnaires et employés publics, le projet sous avis aurait été élaboré en concertation avec le Ministère de la Défense, l'Armée, les représentations du personnel concernées ainsi que l'ancien Chef de la musique militaire grand-ducale.

Si une telle façon de procéder trouve de toute évidence l'approbation de la Chambre, celle-ci se doit toutefois d'exprimer son étonnement devant l'affirmation de l'exposé des motifs selon laquelle *"le poste de chef de la musique militaire est vacant depuis le mois de juin 2011 suite au départ à la retraite"* de l'ancien titulaire!

Donc non seulement le gouvernement a laissé passer presque une demi-année avant de proposer un nouveau texte (qui, soit dit en passant, se limite à quatre petites pages et s'inspire largement de son prédécesseur), mais, en raison de l'introduction d'un stage de deux ans pour le nouveau candidat, il accepte que le pays se retrouve avec une musique militaire dépourvue de chef titularisé pendant presque trois ans au minimum! Il est difficile d'imaginer que les responsables de cette pénible situation puissent l'utiliser comme un modèle d'efficacité et de préoccupation particulière...

Cela dit, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que le dossier lui soumis est complet et bien fait – ce qui, de nos jours, est assez rare pour être dûment souligné.

Aussi y marque-t-elle son accord, tout en posant la question de savoir s'il y a encore adéquation entre les conditions de formation exigées du futur titulaire (celles *"requisés pour accéder à un poste de professeur au conservatoire du secteur communal"*) et la rémunération offerte, sachant qu'il n'y a plus de condition d'âge pour postuler à la fonction de chef de la musique militaire et que l'on risque donc éventuellement d'écarter un certain nombre de postulants universitaires aptes à diriger un grand orchestre d'harmonie comme la musique militaire grand-ducale composé en majorité de musiciens professionnels.

Ainsi délibéré en séance plénière le 19 janvier 2012.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG